

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NO: 07-2004

**RELATIF À LA TAXATION DU COURS D'EAU
"PETITE RIVIÈRE " BRANCHE 12**

CONSIDÉRANT qu'une demande écrite de nettoyage du cours d'eau "Petite Rivière" branche 12 a été déposée à la Municipalité de Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a transmis cette demande de nettoyage à la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que tous les intéressés du cours d'eau "Petite Rivière" branche 12 ont été convoqués à une assemblée publique, tenue le 04 juin 2003 et à une assemblée publique, tenue le 26 février 2004, et qu'à ces assemblées ils ont été informés sur la nature des travaux d'entretien;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté, le 15 avril 2004, le règlement Numéro 2004-03 ayant pour but de régler, régler et déterminer les travaux d'entretien à exécuter du cours d'eau " Petite Rivière" branche 12;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a suivi, conformément aux dispositions de la loi, la procédure légale concernant les travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 mars 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Louis Lambert, appuyé par Monsieur le conseiller Raymond Boisclair et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-François-du-Lac adopte le règlement numéro 07-2004 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d'eau " Petite Rivière" branche 12 pour une dépense de 1 919,28 \$.

ARTICLE 2

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti suivant la superficie contributive détaillée ci-après et que les personnes mentionnées seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Voir le tableau de répartition en annexe.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Labbé
Pro-maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2004
PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2004
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 DÉCEMBRE 2004

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement 07-2004 relatif à la taxation du cours d'eau " Petite Rivière" branche 12, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 17 décembre 2004, entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17 décembre 2004.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière